

DECISION DCC 18-269
DU 13 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Bohicon du 30 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 02 juillet 2018 sous le numéro 1222/195/REC-18, par laquelle monsieur Laurent KENOU, président de la CIM Zou-Collines, 02 BP 585 Zakpo, forme devant la haute Juridiction une « plainte pour usurpation de titre, mauvaise gestion et détournement » contre monsieur Soufiyanou IMOROU, président de l'Union des chambres interdépartementales de métiers du Bénin (UCIMB).

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki ISSIFOU AMOUDA en leur rapport ainsi que monsieur Soufiyanou IMOROU en ses observations orales à l'audience plénière du 13 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour*



constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU, Fassassi MOUSTAPHA et Sylvain Messan NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant se plaint du dysfonctionnement du bureau de l'Union des chambres interdépartementales des métiers du Bénin (UICMB) du fait de la désignation de son président, le dénommé Soufiyanou IMOROU, au Conseil économique et social ; qu'alors que selon les statuts et le règlement intérieur de ladite union, l'acceptation par un membre du bureau de l'assemblée consulaire d'un poste hors de l'institution ouvre le processus de son remplacement, monsieur Soufiyanou IMOROU résisterait à l'application de ces textes ; qu'il sollicite de la haute Juridiction de mettre fin à cette situation ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Soufiyanou IMOROU conclut à l'incompétence de la Cour et à l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant sollicite de la Cour d'intervenir dans une cause pendante devant une juridiction ; qu'une telle appréciation s'analyse en une immixtion de la Cour constitutionnelle dans les prérogatives non dérogeables du pouvoir judiciaire ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : La Cour est incompétente ;

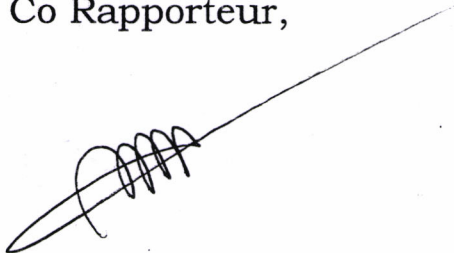


Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Laurent KENOU, à monsieur Soufiyanou IMOROU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize décembre deux mille dix-huit,

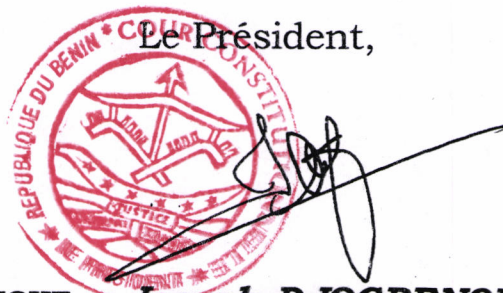
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre

Le Co Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-